



26 mars 2020

(20-2448)

Page: 1/2

Original: anglais

**RUSSIE – MESURES AFFECTANT L'IMPORTATION DE MATÉRIELS
FERROVIAIRES ET LEURS PARTIES**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR L'UKRAINE

La communication ci-après, datée du 23 mars 2020, a été reçue de la délégation de l'Ukraine, qui a demandé qu'elle soit distribuée à l'Organe de règlement des différends (ORD).

Veillez trouver ci-après la communication de l'Ukraine relative à la lettre de la Fédération de Russie du 19 mars 2020 concernant la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends (ORD) dans le différend "Fédération de Russie – Mesures affectant l'importation de matériels ferroviaires et leurs parties" (DS499). L'Ukraine vous demande de bien vouloir distribuer la présente communication aux Membres.

Le 5 mars 2020, l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel (WT/DS499/AB/R et WT/DS499/AB/R/Add.1) et le rapport du Groupe spécial (WT/DS499/R et WT/DS499/R/Add.1) dans l'affaire "*Russie – Mesures affectant l'importation de matériels ferroviaires et leurs parties*" (DS499) et, par conséquent, à la réunion de l'ORD du 30 mars 2020, la Fédération de Russie devait informer l'ORD de ses intentions en ce qui concerne la mise en œuvre des décisions et recommandations de celui-ci.

Étant donné ces circonstances et compte tenu de la communication susmentionnée de la Fédération de Russie, selon laquelle elle a pris des mesures appropriées pour rendre ses mesures pleinement conformes à ses obligations dans le cadre de l'OMC et a donné suite dans les moindres délais aux recommandations et décisions de l'ORD dans le différend DS499, l'Ukraine souhaite clarifier les questions ci-après.

Tout d'abord, l'Ukraine fait savoir qu'elle a pris note des renseignements que la Fédération de Russie a fournis dans sa communication et qu'elle apprécie la volonté de la Russie de rendre ses mesures conformes à ses obligations dans le cadre de l'OMC.

Dans le même temps, dans sa communication, la Fédération de Russie ne fait qu'indiquer en des termes généraux, et non de façon concrète, qu'il y a des prescriptions auxquelles il faut satisfaire et des procédures à suivre pour obtenir les certificats nécessaires, y compris celles qui ont trait à la sécurité des employés de l'organisme de certification.

Pour faire en sorte que la mise en conformité avec les décisions et recommandations de l'ORD dans le différend DS499 soit claire et transparente, l'Ukraine souhaite demander à la Fédération de Russie de bien vouloir donner plus de détails sur les prescriptions que les producteurs doivent respecter pour obtenir les certificats de conformité, en particulier celles qui ont trait à la sécurité des employés de l'organisme de certification.

En outre, l'Ukraine considère que la Fédération de Russie devrait fournir à l'ORD et à l'Ukraine tous les documents mentionnés dans la communication du 19 mars 2020, spécifiquement: la lettre n° AL-26/12072 du Ministère des transports de la Fédération de Russie du 21 août 2018; les lettres de l'Administration fédérale du transport ferroviaire n° VCH-35/979-is du 12 février 2020, VCH-30/980-is du 12 février 2020 et VCH-35/5424-is du 8 août 2018; et les lettres de l'Institution budgétaire fédérale "Registre de certification concernant le transport ferroviaire fédéral".

L'Ukraine estime qu'il sera possible d'examiner la question de la mise en œuvre des décisions et recommandations de l'ORD uniquement après avoir examiné et analysé les renseignements demandés.
